

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2023PM-365A

PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET DE TOUTES PRATIQUES SPORTIVES - PHENOMENE « CANICULE EXTRÊME »

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment en son article L 2125-1,
Vu le Code Pénal,

Considérant les conditions climatiques, et notamment le placement par Météo-France du Département de la Loire en vigilance «ROUGE» pour le phénomène « CANICULE EXTRÊME », et ce à compter du mercredi 23 août 2023 - 12h00,

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême,

Considérant les décisions prises lors de la cellule de crise du plan de sauvegarde communal, en date du 23/08/2023 à 08 heures 30 minutes ;

Considérant que par conséquence et par mesure de sécurité, il est nécessaire d'interdire toutes manifestations sportives et toutes les pratiques sportives dans toutes les infrastructures extérieures sportives ou dans tous les établissements recevant du public accueillant des activités sportives (exception faite de la Piscine André Wogenscky), qui exposent leurs participants ou le public auxdits risques,

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du mercredi 23 août 2023 à 12h00 et jusqu'à la fin dudit phénomène « CANICULE EXTRÊME », la tenue de toutes manifestations sportives et toutes les pratiques sportives dans toutes les infrastructures extérieures sportives ou dans tous les établissements recevant du public accueillant des activités sportives (exception faite de la Piscine André Wogenscky) sont interdites.

ARTICLE 2 – Toutes les infrastructures extérieures sportives ou dans tous les établissements recevant du public accueillant des activités sportives (exception faite de la Piscine André Wogenscky) seront fermés à la tenue de toutes manifestations sportives et à toutes les pratiques sportives à compter du mercredi 23 août 2023 à 12h00, jusqu'à la fin du phénomène « CANICULE EXTRÊME ».

ARTICLE 3 — L'affichage et la signalisation éventuelle seront opérés conformément à la législation en vigueur par les services municipaux.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, à toutes les Associations et Clubs utilisateurs, aux services de Firminy du SDIS 42, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 23 août 2023

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique

Patrick MADO

